

acf-fgv

association des communes fribourgeoises
freiburger gemeindeverband



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Introduction au Conseil général

29.11.2024



Programme

1. Bref rappel des bases légales relatives aux droits politiques
2. Séparation des pouvoirs et définition des compétences et des rôles du législatif, de l'exécutif et de l'administration
3. Commissions du Conseil général
4. Présentation des diverses interventions parlementaires
5. Procédure de traitement des interventions parlementaires
6. Droits démocratiques (droit d'initiative et droit de référendum)
7. Recours et haute surveillance
8. Questions choisies



1. Bases légales

Droit cantonal

- Loi sur les communes (LCo; RSF 140.1)
- Règlement d'exécution de la loi sur les communes (RELCo; RSF 140.11)
- Loi sur les finances communales (LFCo; RSF 140.6)
- Ordonnance sur les finances communales (OFCo; RSF 140.61)
- Loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP; RSF 115.1)
- Règlement sur l'exercice des droits politiques (REDP; RSF 115.11)
- Loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf; RSF 17.5)



1. Bases légales

Bases légales fréquemment utilisées

- Attributions du Conseil général (art. 51bis et art. 10a LCo; art. 67 LFCo)
- Objets à traiter et interventions possibles des membres du CG (art. 42 LCo)
- Délibération et ordre des votes (art. 14bis ReLCo)
- Elections (art. 46 LCo et 9 ss ReLCo)
- Récusation (art. 51bis, 21 et 65 LCo; 11 et 22 ss ReLCo)
- Attributions du Conseil communal (art. 60 LCo et 73 LFCo)
- Obligation de collégialité du Conseil communal (art. 61 LCo)
- Obligation du secret de fonction (art. 83b LCo)

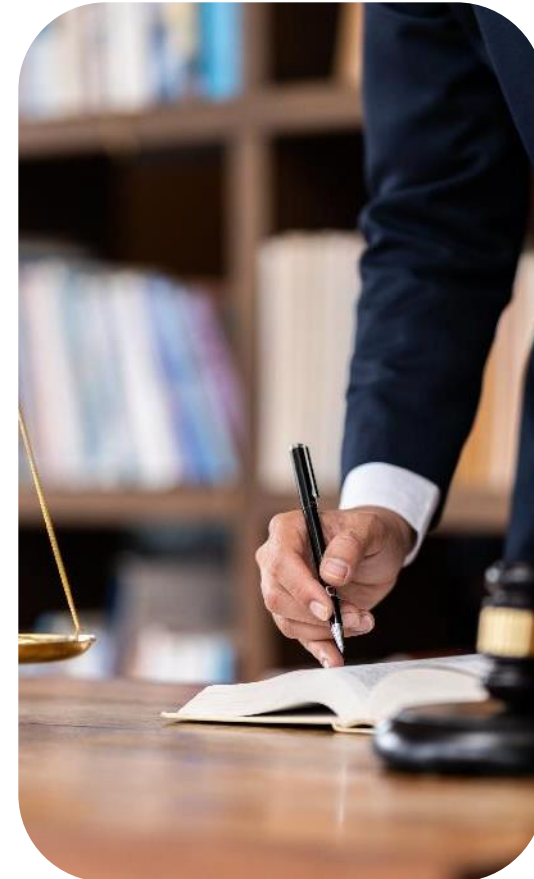


1. Bases légales

Réglementation communale

Règlements du Conseil général, facultatif (exemplatif et non exhaustif) :

- [RCG Bulle](#)
- [RCG Estavayer](#)
- [RCG Fribourg](#)
- [RCG Gibloux](#)
- [RCG Marly](#)
- [RCG Neyruz](#)
- [RCG Romont](#)
- [RCG Villars-sur-Glâne](#)



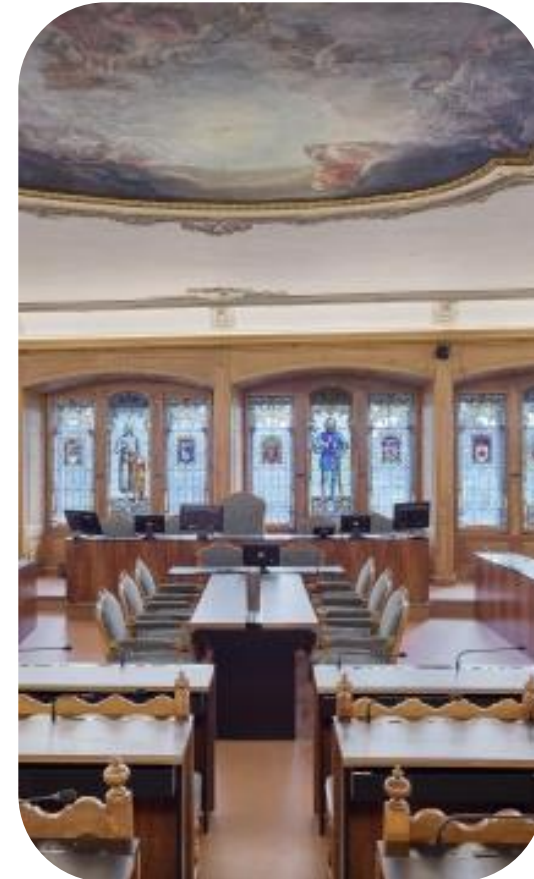
2. Séparation des pouvoirs au niveau communal

Législatif – Conseil général

- Rôle de souverain (budgets, lignes directrices, etc.)
Parlement = peut modifier des règlements de portée générale (ne peut pas légiférer)
- Attributions définies à l'art. 10a [LCo](#)

Exécutif – Conseil communal

- Rôle stratégique (fonction gouvernementale)
- Attributions définies à l'art. 60 [LCo](#)



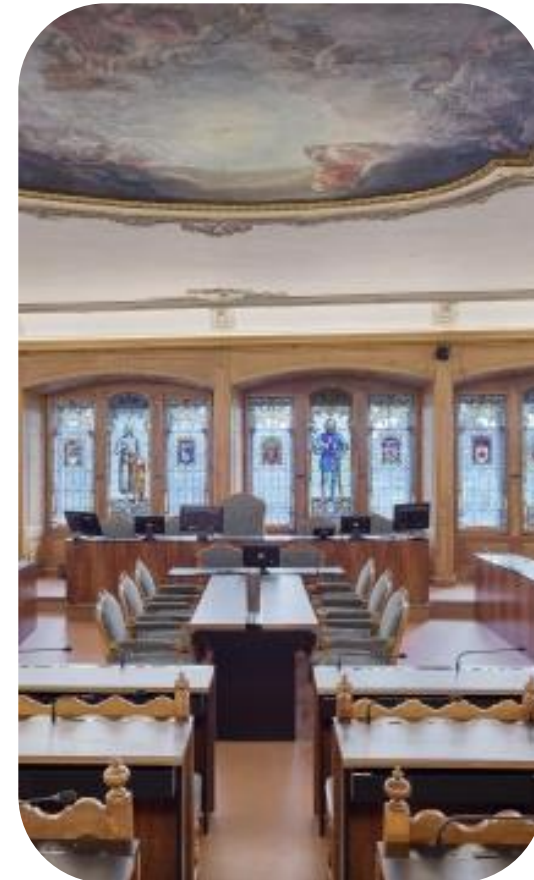
2. Séparation des pouvoirs au niveau communal

Missions du CC en tant que membre du Conseil communal (collège)

Le Conseil communal conduit la politique et dirige les affaires publiques de la commune, en accomplissant notamment les tâches suivantes:

- il prend les initiatives propres à assurer le développement durable de la commune et veille à l'épanouissement de sa population
- il planifie les activités de la commune, notamment en adoptant simultanément un programme de législature et un plan financier sur cinq ans qu'il soumet au législatif pour que celui-ci en prenne acte et qu'il met à jour une fois par année au moins
- il assume la gestion des finances de la commune, conformément à la législation en la matière
- il veille au maintien de l'ordre et de la sécurité publics
- il veille à la collaboration et à la coordination avec les communes de la région, avec le district, avec le canton et avec les régions limitrophes
- il représente le Conseil communal à l'intérieur et à l'extérieur de la commune
- il assure la communication interne et externe

L'activité reliée au Conseil communal a la priorité sur toute autre tâche de dicastère.



Exemples de séparation des pouvoirs au niveau communal

	Pouvoir exécutif	Pouvoir législatif
Règlements	Prépare et préavise	Propose une modification (en respect aux lois supérieures), vote
Statuts de l'association de communes	Préavise	Adopte
Gestion du personnel	Gère et engage	-
Fusion de communes	Propose	Propose
Déchetterie	Gère	-
Budgets / Comptes	Propose / présente	Vote
Impôts et autres contributions publiques	Propose	Décide

- *Pouvoir exécutif = Conseil communal*
- *Pouvoir législatif = Assemblée communale ou Conseil général*

2. Séparation des pouvoirs au niveau communal

Base de séparation des pouvoir = champs de compétence cantonal / fédéral

La Suisse a instauré la séparation des pouvoirs lors de la création de l'Etat fédéral en 1848. Cette séparation empêche la concentration du pouvoir entre quelques personnes ou institutions et prévient les abus de pouvoir. Une personne ne peut appartenir qu'à un des trois pouvoirs, à savoir exécutif, législatif ou judiciaire.

La répartition des tâches se fait en fonction du principe de subsidiarité. Selon ce principe, la commune gère tout ce qui peut l'être au niveau communal; le canton s'occupe des tâches que la commune ne peut pas assumer et la Confédération prend en charge ce que le canton ne peut pas faire (par exemple, la monnaie ou les douanes sont gérées par la Confédération)

Exemples des limites de compétences communales versus privées

- **Politique de stationnement:**
Le Conseil communal élabore le plan de stationnement communal et son règlement y relatif. Le Conseil général les valide. Ensuite, la mise en œuvre est de la compétence du Conseil communal.
- **Politique environnementale:**
La politique environnementale est prévue notamment dans la loi fribourgeoise sur l'énergie, article 27, qui demande aux communes de se doter d'une commission consultative de l'énergie. Les principes de la politique énergétique communale peuvent donc être posés entre le Conseil communal et le Conseil général, ainsi que par des membres externes. Ensuite, c'est le Conseil communal qui met en œuvre.

Aménagement du territoire

Si un projet empiète sur le terrain privé, le Conseil communal ne pourra que suivre la décision prise par le Préfet ou la DIME, étant donné qu'il est autorisé de préavis.

Aménagement des rues: bien que le Conseil communal vise plus d'espaces de rencontre, il doit composer avec des parcelles qui appartiennent à des privés. Il ne peut pas faire comme il veut.

3. Commissions du Conseil général

Obligatoires

Les commissions obligatoires sont issues d'une base légale; ce sont les suivantes:

- Commission financière (article 70 LFCo)
- Commission des naturalisations (article 43 LDCF)
- Commission d'aménagement (article 36 LATeC)
- Conseil / comité de l'agglomération, etc.

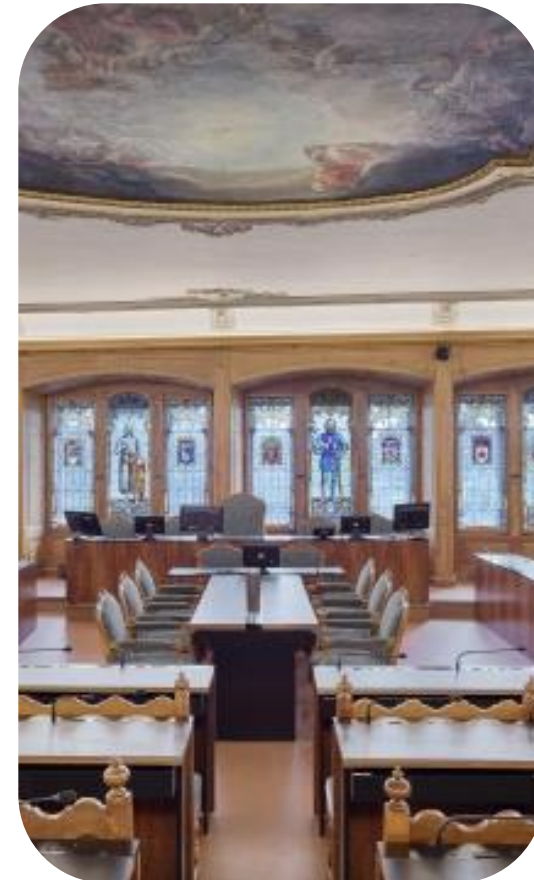
Facultatives

Toute autre commission peut être mise en place par le **Conseil communal** pour le soutenir dans ses réflexions et/ou le développement de projets.

Exemples: commission consultative de l'énergie (art 27 LCEn), commission culturelle, commission des bâtiments, commission des sports, avec des élus et des spécialistes, etc.

Le **Conseil général** peut aussi mettre en place des commissions, pour autant que celles-ci restent dans le domaine de compétences du Conseil général.

Exemples: commission d'élaboration du règlement du CG, de fusion ou commission spéciale.



3. Commissions du Conseil général

Relèvent du CC / du CG

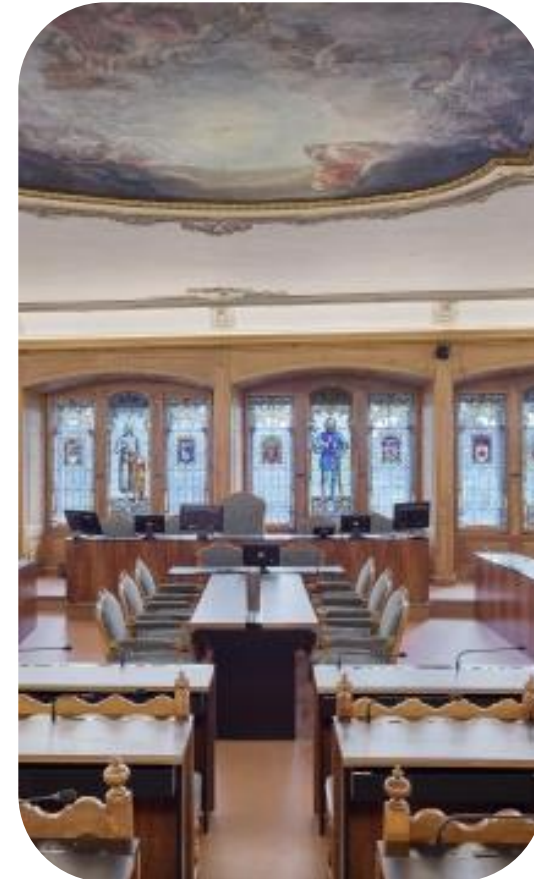
Les commissions qui relèvent du Conseil communal sont en principe présidées par un membre du Conseil communal. Ces commissions peuvent être composées de membres du CC, membres du CG ou des experts externes. La plupart de ces commissions ont un rôle consultatif.

Les commissions qui relèvent du Conseil général sont en principe présidées par un membre du Conseil général

Permanentes / spéciales

Les commissions permanentes peuvent adopter leur propre règlement.

Les commissions spéciales (ou non permanentes) sont décidées par le Conseil général. Elles sont dissoutes une fois leur mission accomplie.
Exemple: commission pour l'élaboration du règlement du Conseil général ou la révision d'un règlement de portée générale



Bureau du Conseil général

Composition et rôle (art. 34 LCo)

¹ Le bureau est formé du président, du vice-président et des scrutateurs.

² Il a les attributions suivantes:

- a) il fixe les séances du conseil général et leur ordre du jour en accord avec le conseil communal, et convoque le conseil général;
- b) il tranche les contestations relatives à la procédure;
- c) il fait rapport sur les pétitions adressées au conseil général;
- d) il fait les observations aux recours contre les décisions du conseil général;
- e) il assure l'information du public sur les activités du conseil général ainsi que la mise en œuvre du droit d'accès aux documents de celui-ci;
- f) il accomplit les autres tâches qui lui sont attribuées par la loi.

Secrétariat du Conseil général (art. 35 LCo)

- Assure le secrétariat du Bureau du CG (envoi des convocations, productions et archivage des procès-verbaux, relais des informations provenant de tiers: administration, haute surveillance, etc.)
- Est assuré par le ou la secrétaire communal.e ou d'un.e collaborateur.trice qui fait partie de l'administration communale
- Courroie de transmission entre le CG et le CC



4. Interventions parlementaires

Une intervention parlementaire est une proposition ou une question qu'un membre du législatif adresse au Conseil communal.

On distingue **deux catégories d'interventions**:

- celles qui visent simplement à **obtenir des informations, des réponses ou des rapports**, à savoir la question, le postulat ou les autres interventions
- celles qui peuvent **ouvrir la voie à un projet** de loi ou une modification de loi, à savoir la motion, la proposition ou l'amendement, voire la résolution



Proposition

Champ d'application:

Propositions sur des objets relevant du **Conseil général**

Intérêt:

Demander au Conseil communal d'étudier un problème déterminé et de présenter un rapport au Conseil général

But:

Obtenir qu'une mesure ou qu'une décision soit prise ou un règlement adopté.
Ne permet pas de reconsidérer une décision du Conseil général prise durant la même séance

Forme:

Déposée sous forme écrite en principe dans les «Divers» ou séance tenante sous forme orale

Procédure:

Le Bureau examine la recevabilité et sa qualification formelle et transmet son préavis au Conseil général
Les arguments sont développés lors de la séance suivante

Exemple:

Ville de Fribourg – [Proposition n°13 demandant la suppression des rentes à vie des membres du Conseil communal](#)

- *Implique la modification du règlement fixant l'organisation générale de la Ville de Fribourg et le statut des membres du Conseil communal (5 juin 2000)*
- *En ayant voté la transmission de cette proposition au Conseil communal, l'Exécutif a été chargé de produire dans un délai d'une année [un rapport final \(ou un Message\)](#) avec un projet d'arrêté répondant aux exigences de la proposition.*

Motion

Champ d'application:

Demande du Conseil général adressée au Conseil communal sur un objet de la compétence du Conseil général

Intérêt:

Analyser une certaine question, rendre un rapport sur un sujet et, si nécessaire, présenter une proposition ou une mesure par le Conseil communal au Conseil général

But:

Obtenir une analyse, un rapport, une proposition ou une mesure

Forme:

Sous forme écrite ou orale. Réponse publiée sur les canaux d'informations de la commune

Procédure:

Adoptée et radiée du rôle si l'on s'aperçoit que le thème traité a été réglé entretemps. Elle peut aussi être rejetée ou encore, comme c'est souvent le cas, être adoptée tout ou partie sous forme de postulat. Le délai de traitement est souvent d'une année

Exemple:

Düdingen – Travail social scolaire – [Motion n° 5](#)

- *«La motion demande que la commune de Düdingen finance un poste à 50% de travail social scolaire à l'école primaire jusqu'à ce que le canon reprenne sa part. Idéalement, cette mesure devrait être introduite le 1^{er} août 2021, mais au plus tard le 1^{er} janvier 2022.»*
- *Cette motion a été [acceptée le 22 mars 2021](#) par le Conseil général de Düdingen.*

Question (écrite ou orale)

Champ d'application:

Question posée au Conseil communal sur des objets de son administration

Intérêt:

Réponse du conseil communal et appréciation de la réponse, soit si elle satisfait ou pas son auteur.e

But:

Obtenir une réponse immédiate de la part du Conseil communal ou lors de la prochaine séance. La réponse peut aussi être transmise par courriel aux membres du Conseil général et aux médias pour la prochaine séance

Forme:

Déposée sous forme écrite ou orale. Réponse publiée sur les canaux d'informations de la commune. La question est moins formelle qu'un postulat ou une proposition car elle ne demande pas au Conseil communal d'établir un rapport

Procédure:

Réponse séance tenante par le Conseil communal ou lors de la prochaine séance

Exemples:

- *Impacts des travaux sur la circulation dans la commune*
- *Bruit des appareils communaux de jardinage*
- *Offres d'accueil extrascolaire et mesures pour les améliorer*

Postulat

Champ d'application:

Propositions sur des objets relevant du Conseil communal

Intérêt:

Demander au Conseil communal d'étudier un problème déterminé et de présenter un rapport au Conseil général

But:

Demander au Conseil communal d'étudier un problème déterminé, de présenter un rapport au Conseil général et, éventuellement, de prendre des mesures

Forme:

Déposé sous forme écrite en principe dans les «Divers» ou séance tenante sous forme orale

Procédure:

Le Bureau examine la recevabilité et sa qualification formelle et transmet son préavis au Conseil général. Les arguments sont développés lors de la séance suivante

Exemple:

Ville de Fribourg – Postulat n° 143 demandant au Conseil communal d'étudier l'extension des espaces publics et naturels en réduisant les places de stationnement publiques

- **Intérêt de l'instrument:** Demander au Conseil communal d'étudier un problème déterminé et de produire un rapport au Conseil général dans le délai d'une année
- N'implique pas la modification d'un règlement de portée générale
- En ayant voté la transmission de ce postulat au Conseil communal, l'Exécutif a été chargé de produire un rapport final y relatif dans le délai d'une année

Postulat ≠ Proposition

But du postulat

Demander au Conseil communal d'étudier un problème déterminé et de présenter un rapport au Conseil général

Buts de la proposition

Demander au Conseil communal d'étudier un problème déterminé et de présenter un rapport au Conseil général

Obtenir qu'une mesure ou qu'une décision soit prise ou un règlement adopté

Intérêt de l'instrument:

- *Plus formel qu'une question car demande au Conseil communal d'étudier un problème déterminé et de présenter un rapport au Conseil général*
- *Le postulat est moins contraignant pour le Conseil communal que la proposition*

Résolution

Champ d'application:

Proposition accordée au Bureau ainsi qu'à chaque membre du Conseil général. La résolution n'est pas contraignante dans le sens où elle consiste en une prise de position symbolique du Conseil général au sujet d'un événement. Elle n'implique pas la production d'un rapport final par le Conseil communal ou la modification d'un règlement

Intérêt:

Possibilité du Conseil général d'exprimer de manière purement déclarative son opinion sur un événement

But:

Faire part de sa prise de position sur un événement, séance tenante

Forme:

Déposée sous forme écrite en principe auprès du ou de la Président.e qui l'annonce dans les «Divers» ou séance tenante sous forme orale

Procédure:

Déposée auprès du ou de la Président.e qui l'annonce dans les «Divers» et la fait voter ainsi que le mode de communication. Si nécessaire, elle est soumise au Bureau pour analyser sa recevabilité, lors d'une suspension de séance

Exemple:

Ville de Fribourg – Résolution n° 6 Kein Platz für Rassismus in der Stadt Freiburg (oder anderswo)! / Pas de place pour le racisme en ville de Fribourg (ni ailleurs)!

Autres interventions

Champ d'application:

Propositions sur des objets relevant du **Conseil communal**

Intérêt:

Demander au Conseil communal d'étudier un problème déterminé et de présenter un rapport au Conseil général

But:

Obtenir qu'une mesure ou qu'une décision soit prise ou un règlement adopté

Forme:

Déposée sous forme écrite en principe dans les «Divers» ou séance tenante sous forme orale

Procédure:

Le Bureau examine la recevabilité et sa qualification formelle et transmet son préavis au Conseil général. Les arguments sont développés lors de la séance suivante



Autres interventions

Champ d'application:

Observation, remarque, souhait, requête, demande, critique, etc. posée au Conseil communal sur des objets de son administration

Intérêt:

Déclarer son opinion

But:

S'exprimer sur un objet qui n'est inscrit comme tel à l'ordre du jour

Forme:

Spontanée

Procédure:

Prise d'acte par les membres du Conseil général et du Conseil communal et inscription au procès-verbal

Exemples:

- *Discours d'adieu d'un.e conseiller.ère communal.e qui quitte ses fonctions*
- *Remerciements pour l'organisation de la sortie du Conseil général*
- *Discours de fin d'année présidentielle*

Amendement

Champ d'application:

Amendements ou propositions de modification relatives à l'article des règlements ou projets de décisions, au chapitre du Rapport de gestion ou à la rubrique du Budget ou des Comptes mis en discussion. Les amendements peuvent être proposés pour tous les projets d'arrêtés contenus dans les rapports ou les Messages du Conseil communal

Intérêt:

Modification du budget ou d'un règlement proposé par le Conseil communal

But:

Obtenir une révision d'une position budgétaire, une adaptation ou une modification légale dans le cas d'un règlement communal

Forme:

Déposée sous forme écrite d'ici la discussion de détail ou orale

Procédure:

Selon ralliement ou pas à l'amendement

[Info'SCom - Procédure à suivre lors du vote du budget](#)



5. Procédure et schéma de traitement des interventions parlementaires

Voir annexes

- Procédure schématique des propositions et postulats
- Procédure schématique des questions



Organisation des débats

- Ordre de traitement des objets (art. 7 [RELCo](#))
- Ordre des votes (art. 15 [RELCo](#) ou, par exemple, art. 57 [RCG Ville de Fribourg](#))
- En cas de doute: autant suspendre la séance et réunir le Bureau



6. Droits démocratiques (référendum)

Référendum = instrument démocratique permettant aux citoyens de se prononcer sur une décision du Conseil général.

Les décisions suivantes sont sujettes à référendum (art. 52 al. 1 LCo):

- Une dépense nouvelle dépassant le montant référendaire déterminé conformément à la loi sur les finances communales ou une garantie pouvant entraîner une telle dépense (→ voir art. 69 LFCo) ;
- Un impôt, une autre contribution publique ou la décision de la délégation de compétence prévue à l'art. 67 al. 3 LFCo ;
- La constitution d'une association de communes ou l'adhésion à une telle association ;
- Un règlement de portée générale ;
- Le nombre de membres au Conseil général ;
- Le nombre de membres au Conseil communal.



6. Droits démocratiques (référendum)

Procédure chronologique

- **Décision** du Conseil général
- **Publication** des décisions sujettes à référendum dans la feuille officielle dans les 30 jours dès son adoption par le CG (art. 137 al. 2 LEDP)
- Dépôt du **référendum** au secrétariat communal dans le délai de 30 jours dès la publication dans la feuille officielle (art. 143 al. 1 LEDP)
- **Vérification** et dénombrement des signatures par le secrétariat communal (art. 143 al. 2 LEDP)
- **Publication** dans la feuille officielle de l'aboutissement ou non de la demande de référendum (art. 143 al. 2 LEDP)
- **Votation** a lieu dans le délai de 180 jours dès la publication de la décision qui constate l'aboutissement de la demande de référendum (art. 144 al. 2 LEDP)



6. Droits démocratiques (initiative)

Initiative = instrument démocratique permettant aux citoyens de proposer eux-mêmes un objet amené à être soumis au vote populaire.

Les citoyens peuvent présenter une initiative concernant (art. 51^{ter} al. 1 LCo):

- Une dépense supérieure au montant fixé pour le referendum facultatif ou une garantie pouvant entraîner une telle dépense ;
- Un règlement de portée générale ;
- La constitution d'une association de communes ou l'adhésion à une telle association ;
- Le changement du nombre de conseiller généraux.



6. Droits démocratiques (initiative)

Procédure chronologique

- **Dépôt** de la demande d'initiative avec signature de 20 personnes habiles à voter en matière communale (art. 138 al. 1 LEDP)
- **Contrôle préliminaire** par le Conseil communal du titre et du texte de l'initiative ainsi que de la liste des signatures (art. 138 al. 2 LEDP)
- **Publication dans la FO** des dates de récolte des signatures et du nombre de signatures requises (art. 139 LEDP)
- Dépôt **des listes de signatures** dans le délai de 90 jours (art. 140 al. 1 LEDP)
- **Vérification** et dénombrement des signatures par le secrétariat communal (art. 140 al. 1 LEDP)
- **Publication** dans la feuille officielle de l'aboutissement ou non de la demande d'initiative (art. 140 al. 1 LEDP)
- Transmission de l'initiative au Conseil général qui **statue sur la validité de l'initiative** (art. 141 al. 2 LEDP)



6. Droits démocratiques (initiative)

Procédure chronologique (suite et variantes)

1. Initiative formulée en termes généraux (art. 126 LEDP)

1.1 CG s'y rallie (al. 1)

- Elabore un règlement soumis à référendum

1.2 CG ne s'y rallie pas (al. 2)

- Soumis au peuple
- Si peuple accepte → règlement est élaboré en ce sens

126 LEDP

2. Initiative entièrement rédigée (art. 127 LEDP)

2.1 CG s'y rallie (al. 1)

- Devient un règlement soumis à référendum

2.2 CG ne s'y rallie pas (al. 2)

- CG propose ou non un contre-projet
- Votation populaire

127 LEDP

7. Recours et haute surveillance

Voie de droit (contre décision du Conseil général)

> Art. 154 al. 1 LCo: «*Toute décision de l'assemblée communale, du conseil général ou de leur bureau peut, dans les trente jours, faire l'objet d'un recours au préfet.*».



7. Recours et haute surveillance

Autorités de surveillance des communes

- Le Conseil d'Etat (art. 115 Cst FR; art. 144 LCo)
- La DIAF (art. 145 LCo)
- Les Préfets.ète (art. 146 LCo)
 - *Surveillance générale 146 LCo*
 - *Droit d'assister aux séances des organes d'une commune*
- Le Service des communes (matière financière) (art. 145 LCo)
- Et les autorités désignées par la législation spéciale (art. 143 LCo)



7. Recours et haute surveillance

En cas d'irrégularités

«Montée en puissance» des mesures:

- Si irrégularités touchent le fonctionnement du conseil général ou d'une commission du conseil général: le **président du conseil général** en recherche les causes et ordonne une enquête administrative ou requiert l'intervention de l'autorité de surveillance (art. 150 al. 2 let. b et 150a LCo)
- Intervention du **Préfet** qui donne un **délai** pour que la commune remédie à la situation (art. 151 al. 1 LCo).
- Intervention du **Préfet** qui peut **intervenir en lieu et place de la commune** et annuler des décisions communales dans les cas graves (art. 151 al. 2 LCo).
- **Enquête** (art. 151a ss LCo)



8. Questions choisies

Que faire à la séance constitutive du Conseil général?

- Informations utiles: [InfoScom passage à la législature 21-26](#)
- Doyen d'âge préside la séance (art. 30 al. 2 LCo)
- Doyen d'âge désigne 4 scrutateurs pour former avec lui le bureau provisoire (art. 30 al. 2 LCo)
- Election de la présidence, de la vice-présidence, des scrutateurs et des suppléants (art. 30 al. 3 LCo)
- Vote du nombre de sièges dans les commissions (si pas prévu dans règlements communaux), puis élection des membres dans les commissions communales (financière, naturalisation, aménagement, etc.)
- Art. 46 al. 2 LCo: «Lors des élections, il est équitablement tenu compte des partis ou groupes représentés au conseil général»



8. Questions choisies

Je suis conseiller général et pas d'accord avec un montant prévu dans le budget de fonctionnement. Que puis-je faire?

- Dans le cadre du débat relatif au budget, les délibérations ont lieu dans l'ordre suivant (sous réserve du règlement communal):
 - Présentation du budget par le CC (art. 14bis al. 3 ReLCo)
 - Préavis de la Commission financière (art. 14bis al. 3 ReLCo)
 - Discussion de portée générale
 - Vote
- Lors de la discussion de portée générale, le conseiller général peut faire une contre-proposition (art. 42 al. 2 LCo)
- Ordre des votes (sous réserve du règlement communal):
 - Vote sur la proposition du Conseil communal (art. 15 al. 1 ReLCo)
 - Si la proposition du Conseil communal n'a pas obtenu la majorité des voix, le Conseil général vote sur la contre-proposition (art. 15 al. 3 ReLCo)
- Plus d'informations: [InfoScom budget](#)

8. Questions choisies

Comment se déroulent les élections au sein du Conseil général (ex: pour une commission)?

- Généralités:
 - Seules les personnes dont la candidature a été annoncée sont **éligibles** (art. 9c al. 1 ReLCo)
 - Si le nombre de candidats est égal ou inférieur au nombre de sièges à pourvoir, tous les candidats sont élus **tacitement** (sauf si demande par 1/5e des membres présents) (art. 46 al. 1bis LCo)
- Nombre de tours:
 - **Premier tour** (art. 9d ReLCo): les élections ont lieu au scrutin de liste et à la majorité absolue des bulletins valables
 - **Second tour** (art. 9e ReLCo): S'il reste des sièges vacants après le premier tour, il est procédé à un 2nd tour auquel peuvent participer les personnes non élues au 1^{er} tour, jusqu'à concurrence du double des sièges encore à pourvoir. Les élections au lieu à la majorité relative.



8. Questions choisies

Comment puis-je intervenir lors de la séance du Conseil général?

Instruments ressortant de la LCo en lien avec un objet en discussion :

- Les « *autres propositions* » (art. 42 al. 1 LCo): en pratique = proposition d'amendement
- La *motion d'ordre* (art. 42 al. 3 LCo): proposition de modifier la marche des débats

Instruments ressortant de la LCo en lien avec un objet qui ne figure pas à l'ordre du jour:

- Les *propositions* sur d'autres objets relevant du Conseil général (art. 17 al. 1 et 51bis LCo): décision du CG de donner suite ou non.
- Les *questions* sur des objets relevant de l'administration du Conseil communal (art. 17 al. 2 et 51bis LCo): réponse du CC en séance ou lors de la séance suivante

Instruments spécifiques prévus par les règlements communaux (attention: propre à chaque commune):

- Les *postulats*
- Les *résolutions*



8. Questions choisies

Pour que la commune puisse fonctionner, quelles doivent être les relations entre le CG et le CC?

- Importance d'un **travail en bonne intelligence**, dans le respect des compétences de chaque organe
- Devoir du Conseil communal **d'informer** le Conseil général:
 - Dans ses messages (art. 25 et 73 al. 3 LFCo et 20 OFCo)
 - Par le rapport de gestion (art. 19 et 73 al. 2 let. g LFCo)
 - Par sa présence aux séances du Conseil général (art. 40 al. 1 LCo)
 - Par un retour sur les activités des associations intercommunales (art. 125a al. 1 LCo)
 - Par ses réponses aux questions des membres du Conseil général (art. 17 al. 2 LCo et 51bis LCo)



Questions

